

Arrêté du Maire

Arrêté provisoire de la circulation : CRÉATION D'UN RALENTISSEUR DE VITESSE EN TRAVERS DE CHAUSSÉE ET OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT TRAVAUX SIS 04 RUE FRANKLIN À UNIEUX (42).

O B J E T : Chaussée rétrécie, neutralisation de voies et de bas côté, mise en place d'alternat, stationnement et dépassement interdits au droit du chantier sis 04 Rue FRANKLIN à UNIEUX (42) (au niveau du centre équestre).

Le Maire de la Commune d'UNIEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-24, L. 2122-27, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants, L 411-1, R 110-2, R 325-1 et suivants, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26, R 413-1 et R 417-1 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu le Décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal

Vu la demande, formulée par téléphone le 25 Août 2022, par **M. Alban DUPIN, conducteur de travaux au sein de l'entreprise COLAS, Agence de ST ETIENNE, sise 4 rue Frédéric BAÏT 42011 SAINT ETIENNE** en charge de la réalisation de travaux **d'aménagements routiers** (réalisation d'un ralentisseur de type dos d'âne traversant) **au niveau du 04 Rue FRANKLIN à UNIEUX (42) ;**

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la réalisation des travaux, d'assurer la réglementation de la circulation, et la sécurité publique ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation des travaux précités prévus durant la période du **Lundi 29 août 2022** au **Vendredi 02 Septembre 2022 inclus**, des restrictions de circulation sont mises en place.

Située sur une voie sectorisé « **zone 30** », durant toute la durée d'intervention de l'entreprise mandante sur l'emprise du chantier énuméré ci-dessus, le **dépassement sera interdit** aux abords de celui-ci. Situés en pleine voie, et s'agissant de travaux traversants, la chaussée sera réduite et les voies seront fermées successivement et individuellement par alternance. Les bas côtés également impactés seront neutralisés.

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier pour permettre à l'entreprise de travailler en toute sécurité, de réaliser les aménagements nécessaires et de positionner ses objets mobiliers au plus près du chantier.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire devra obligatoirement être mise en place par **l'entreprise intervenante** responsable des travaux, sous le contrôle du maître d'œuvre, **de part et d'autre du chantier à une distance suffisante**, pour informer les usagers circulant ou souhaitant s'engager, sur l'axe considéré, du chantier en cours et des restrictions de circulation.

L'interdiction de stationner et la délimitation du chantier devront être mises en place **au plus tôt**.

Les travaux **traversant intégralement la chaussée, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée réduite**, régulée par alternat au moyen de **feux tricolores** ou de **panneaux K10**, positionnés en amont et en aval des travaux, sous le contrôle et la responsabilité du conducteur de travaux.

L'**entreprise intervenante** responsable des travaux, devra utiliser une signalisation **adaptée** et la plus grande vigilance devra être observée. **Le chantier devra être constamment sécurisé et signalé tant pour les véhicules que pour les piétons.** L'ensemble de la signalisation (interdiction, rétrécissement, balisage, déviation, alternat.....) est à la charge de l'entreprise intervenante. **Le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation.** L'affichage du présent arrêté sur le lieu des travaux est obligatoire.

Sauf impossibilité technique, l'accès aux immeubles riverains et la viabilité de l'axe devront être maintenus.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Une fois opérationnel, l'aménagement réalisé devra être clairement annoncé pour les usagers conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Dans les deux sens de circulation, une signalisation avancée par panneaux danger de type **A2b** seront implantés à l'approche de l'ouvrage ainsi que des panneaux d'information type **C27** au niveau du ralentisseur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la mairie d'UNIEUX, M. le Commissaire de Police à FIRMINY, M. l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- COLAS, Agence de ST ETIENNE, 4 rue Frédéric BAÏT 42011 SAINT ETIENNE ;
- Monsieur le Commissaire ;
- SAINT ÉTIENNE MÉTROPOLE ;
- Monsieur l'Agent de la Police Municipale d'UNIEUX.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Il peut-être saisi en ligne par le biais du site internet www.telerecours.fr.

Fait en Mairie d'UNIEUX

Le 25 Août 2022

Le Maire

Christophe FAVERJON

